



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 juillet 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Session de fond de 2004

New York, 28 juin-23 juillet 2004

Point 14 h) de l'ordre du jour provisoire

**Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :**

**Instance permanente sur les questions autochtones**

### **Renseignements concernant les questions autochtones demandés par le Conseil économique et social**

#### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Le présent rapport fait suite à la décision 2003/307 du Conseil économique et social intitulée « Examen des questions autochtones au sein du système des Nations Unies ». Il comporte un résumé des réponses reçues des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organisations représentant les peuples autochtones, ainsi que des organismes des Nations Unies. On trouvera une analyse de ces réponses ainsi que des observations à ce sujet dans ses chapitres V et VI.

---

\* Le temps nécessaire à la consultation n'a pas permis de soumettre ce rapport à la date limite fixée par la section de la gestion des documents.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–5	3
II. Résumé des observations des gouvernements .....	6–9	3
III. Résumé des observations des organisations représentant les peuples autochtones et des organisations non gouvernementales .....	10–13	5
IV. Informations reçues des départements, programmes, organismes et institutions des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales .....	14–23	7
V. Analyse et examen .....	24–49	9
VI. Conclusions .....	50–53	16

## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la décision 2003/307 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2003, dans laquelle le Conseil demandait au Secrétaire général de solliciter des informations relatives à cet examen auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organisations représentant les peuples autochtones ainsi que des organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris des mécanismes spéciaux saisis des questions autochtones, qui n'ont pas encore fait connaître leurs vues. Le Conseil demandait également au Secrétaire général d'établir, à partir des informations reçues, une analyse supplémentaire traitant des éléments visés au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22 en date du 28 juillet 2000.

2. Comme suite à cette demande, l'Organisation des Nations Unies a adressé une note verbale aux gouvernements, organisations et organismes compétents mentionnés dans la décision, pour leur demander de fournir les informations que ceux-ci estimaient être utiles à l'examen.

3. Des réponses ont été reçues de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Des réponses ont également été reçues des organismes des Nations Unies suivants : du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). Des informations ont été reçues d'organisations représentant les peuples autochtones dans une réponse conjointe établie par le Grand Conseil des Eeyou Istchee, la Conférence circumpolaire inuit, l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes, la Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica, le National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services Secretariat, le Conseil des Innu de Nitassinan et la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action. Outre les organisations susmentionnées, plusieurs autres organisations autochtones et non autochtones ont également souscrit à cette réponse conjointe.

4. La compilation des documents, observations et informations fournis l'année dernière est déjà parue sous la cote E/2003/72. La partie analytique du présent rapport tire toutefois des enseignements des deux séries de réponses.

5. La décision du Conseil économique et social demandait par ailleurs au Secrétaire général d'« examiner, à partir des informations reçues, tous les mécanismes, procédures et programmes existant dans le système des Nations Unies en matière de questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, afin de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements et de favoriser l'efficacité ».

## II. Résumé des observations des gouvernements

6. La Finlande a estimé que l'Instance permanente sur les questions autochtones était devenue le principal acteur dans le domaine des questions autochtones et qu'elle permettait aux peuples autochtones de disposer d'un nouveau type de mécanisme d'échanges doté d'un mandat plus large. Le Gouvernement finlandais a souligné que l'Instance jouait le rôle de coordonnateur pour les questions

autochtones au sein du système des Nations Unies, mais qu'il fallait qu'elle engage un réel dialogue avec d'autres acteurs, en particulier avec les institutions spécialisées des Nations Unies. Il s'est félicité de l'élargissement du mandat de l'Instance et a pris note de l'utilité de traiter de thèmes spéciaux à chaque session. Il a souligné que l'Instance devait disposer d'un appui financier suffisant pour rester indépendante et jouer son rôle de coordonnateur pour les questions autochtones. La Finlande, qui est fermement déterminée à appuyer l'adoption du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, a estimé que le texte actuel était pour l'essentiel satisfaisant. Elle a indiqué qu'il était essentiel de poursuivre les travaux dans un esprit de conciliation et de faire preuve de davantage de volonté politique afin d'arrêter le texte du projet de déclaration et de le soumettre pour examen et adoption à l'Assemblée générale dans les meilleurs délais. Le Gouvernement finlandais s'est félicité que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé de l'examen du projet de déclaration puisse tenir des séances supplémentaires en 2004. Il a estimé que la Décennie internationale des populations autochtones avait effectivement appelé l'attention de l'opinion mondiale sur la question des peuples autochtones et qu'il était inutile de proclamer une seconde décennie internationale à cette fin.

7. Le Gouvernement finlandais a exprimé le souhait que l'examen en cours tende à rationaliser les mécanismes et activités concernant les questions autochtones. Il estime qu'il serait bon que soient étudiés et analysés en détail le mandat et la situation du Groupe de travail sur les populations autochtones dans le système des Nations Unies, notamment la possibilité de mettre fin, à terme, à son mandat. À cet égard, il a fait observer qu'il serait utile que le Groupe de travail présente ses futures activités et contributions pour faciliter l'examen des questions autochtones par les organismes des Nations Unies. Il a réaffirmé son appui sans réserve au Rapporteur spécial. Enfin, il a pris note de la contribution des organes des Nations Unies chargés de suivre l'application des traités. Il a noté que les observations finales, les recommandations et les vues concrètes de ces organes permettaient de disposer d'une base solide pour déterminer les mesures à prendre afin que l'égalité des peuples devienne une réalité concrète pour les autochtones. Il a pris note avec satisfaction des multiples initiatives mises en œuvre par ces organismes pour mieux faire connaître les différents droits humains et libertés fondamentales et en promouvoir l'exercice effectif par les peuples autochtones. Il s'est également félicité de l'utilité à cet égard des journées de débat thématique et des observations générales des organismes des Nations Unies chargés de la surveillance de l'application des traités.

8. La Nouvelle-Zélande a rappelé les observations qu'elle avait déjà présentées l'année dernière. Elle a dit ensuite qu'à son avis, l'Instance permanente était devenue le principal lieu de rencontre des représentants des peuples autochtones et que les gouvernements et les peuples autochtones pouvaient s'inspirer du climat de confiance et de l'esprit de concertation qui y régnaient pour développer des partenariats entre eux. La Nouvelle-Zélande a noté que les peuples autochtones auraient avantage à ce que les organismes des Nations Unies rationalisent leurs actions en leur faveur, en veillant notamment à harmoniser et clairement définir leurs mandats respectifs de façon à ce que la poursuite de leurs objectifs se traduise par des résultats. Elle s'est dite consciente des contraintes auxquelles les délégations des gouvernements, les organisations représentant les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies devaient

faire face du fait de la multiplicité des réunions et lieux de rencontre. À cet égard, elle a fait observer que les réunions seraient mieux suivies, les parties plus largement représentées et les échanges de vues plus riches si l'on réduisait le nombre de réunions et si on en rationalisait les ordres du jour. Elle a rappelé qu'elle était favorable à l'intégration des questions autochtones dans les travaux des institutions spécialisées, notamment de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Banque mondiale. Elle s'est félicitée de la collaboration accrue de toutes les composantes du système des Nations Unies en faveur des peuples autochtones et s'est déclarée favorable à la poursuite du renforcement des mécanismes de collaboration et d'échange d'information.

9. Le Royaume-Uni a estimé que l'Instance permanente était un excellent mécanisme de coordination au sein du système des Nations Unies et permettait de rassembler des experts et les représentants de gouvernements et d'organisations autochtones pour mieux sensibiliser l'opinion et formuler des avis et recommandations en vue d'améliorer la situation des peuples autochtones. Le Royaume-Uni s'est inquiété des chevauchements d'activités entre le Groupe de travail et l'Instance permanente. Il a noté que, contrairement au Groupe de travail, qui est composé de spécialistes membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'Instance regroupait des experts détachés par les gouvernements et par des organisations représentant les peuples autochtones, qui pouvaient tous participer aux prises de décision, d'où sa représentativité et son utilité. Le Royaume-Uni a estimé qu'on pourrait simplifier les mécanismes en place chargés des questions autochtones sans en limiter la portée. Les organismes des Nations Unies pourraient avoir une action plus efficace en permettant à un plus grand nombre de délégations d'organisations représentant les peuples autochtones et d'organisations non gouvernementales d'assister aux réunions. À cet effet, ils pourraient notamment limiter le nombre des réunions en regroupant les fonds alloués aux participants qui sont actuellement répartis entre l'Instance et le Groupe de travail.

### **III. Résumé des observations des organisations représentant les peuples autochtones et des organisations non gouvernementales**

10. Un document conjoint sur l'évaluation de la décennie internationale et le besoin urgent de renouveler le mandat et d'améliorer le processus normatif des organismes des Nations Unies relatif aux droits fondamentaux des peuples autochtones (ci-après dénommé « document conjoint ») a été présenté par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), la Conférence circumpolaire inuit, l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes, la Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica, le National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services Secretariat, le Conseil des Innu de Nitassinan et la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action. Plusieurs autres organisations autochtones et non autochtones ont également souscrit à ce document conjoint, dont le texte a été établi en vue de l'examen de la Décennie internationale des peuples autochtones, qui a également été entamé cette année.

11. Le document conjoint met en lumière tant les points forts que les points faibles du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et souligne qu'il est urgent et essentiel que l'Assemblée générale adopte un instrument officiel qui définisse des normes en matière de droits de l'homme pour tout l'éventail des questions fondamentales concernant les peuples autochtones. À cet égard, les auteurs du document conjoint ont vivement recommandé que le mandat du Groupe de travail intersessions soit renouvelé. Ils ont également formulé des recommandations détaillées à propos des méthodes de travail de ce groupe.

12. Les auteurs du document conjoint ont suggéré que l'Instance permanente intervienne pour promouvoir la réalisation des objectifs liés à l'élaboration de normes concernant les droits fondamentaux. Ils ont également proposé qu'il soit envisagé d'apporter les modifications ci-après au processus global mis en œuvre par les organismes des Nations Unies pour élaborer des normes applicables aux droits fondamentaux des peuples autochtones :

a) L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme devraient porter une attention accrue et donner un rang de priorité plus élevé à l'adoption d'une déclaration ferme et dynamisante sur les droits des peuples autochtones;

b) À aucun des stades du processus normatif, les organismes des Nations Unies ne devraient approuver ou adopter à titre provisoire de déclaration qui ne serait fermement appuyée par les représentants autochtones participant à ce processus;

c) Il convient de mettre au point de nouvelles stratégies pour renforcer l'engagement des gouvernements vis-à-vis de la réalisation des objectifs du processus d'élaboration de normes concernant les droits fondamentaux des peuples autochtones;

d) Il faudrait mieux coordonner les activités de normalisation menées dans ce domaine par les organismes des Nations Unies et au niveau régional;

e) Il faudrait mieux informer le public et mieux lui faire comprendre l'importance de mettre au point des normes internationales relatives aux droits fondamentaux des peuples autochtones.

13. Les auteurs du document conjoint ont estimé qu'il était opportun et urgent que les organismes des Nations Unies examinent la question du statut et du rôle des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, ils ont affirmé qu'il était essentiel d'assurer une participation démocratique et effective des représentants des peuples autochtones à tous les niveaux de l'Organisation, en tenant compte du statut juridique et des droits particuliers des peuples autochtones. Ils ont ajouté que les peuples autochtones devaient être pleinement associés à l'examen susmentionné à travers une représentation équitable au niveau mondial.

#### **IV. Informations reçues des départements, programmes, organismes et institutions des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales**

14. Le Département des affaires économiques et sociales a signalé que le secrétariat de l'Instance avait été créé le 27 février 2003 au sein de la Division des politiques sociales et du développement social du Département, et des fonctionnaires y ont été affectés à titre provisoire.

15. Depuis sa création, le secrétariat a entrepris diverses activités et s'est notamment employé à constituer un bureau qui assure une liaison avec le Président et les membres de l'Instance permanente sur diverses questions de fond tout au long de l'année et se charge des préparatifs et de l'organisation logistique des sessions annuelles du Forum. Il a par ailleurs collaboré avec le Département de l'information pour publier des communiqués de presse et mettre en place une stratégie médiatique afin de faire connaître les travaux de l'Instance et a constitué le Fonds d'affectation spécial de l'Instance permanente.

16. Le secrétariat s'est efforcé, en collaboration avec différentes entités du système des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales et des organisations représentant les peuples autochtones, d'encourager et de favoriser une large participation aux sessions annuelles de l'Instance. Il a collaboré étroitement avec le Groupe d'appui interinstitutions afin d'assurer la cohérence des mesures de fond prises en application des recommandations de cette dernière.

17. Le secrétariat a participé au séminaire d'experts sur les enfants autochtones organisé par le Centre de recherche Innocenti du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en mars 2003 pour approfondir le programme de la deuxième session de l'Instance, consacrée aux enfants et aux jeunes autochtones. Il a par ailleurs constitué une équipe spéciale intradépartementale au sein du Département des affaires économiques et sociales pour mettre le large éventail de compétences spécialisées du Département à la disposition de l'Instance.

18. Le secrétariat a organisé un atelier international sur la collecte et la ventilation des données et s'est également chargé de l'organisation du Forum mondial sur les peuples autochtones et la société de l'information qui s'est tenu dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information. Il a également organisé plusieurs activités de sensibilisation et réunions au Siège de l'ONU et s'emploie à promouvoir l'intégration des questions autochtones au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, qui a fait de ces questions une de ses priorités en 2004.

19. Dans le domaine du développement durable, le Département des affaires économiques et sociales a indiqué que les travaux de la Commission du développement durable avaient toujours été pertinents pour les peuples autochtones. Il a noté que le chapitre 26 d'Action 21 définissait les bases de la prise en compte des questions autochtones dans les programmes de la Commission en reconnaissant que les peuples autochtones constituent l'un des neuf grands groupes de la société civile qui doivent figurer dans le programme relatif aux grands groupes. Le texte du chapitre 26 indique que les efforts nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés. Il définit aussi les objectifs que les gouvernements et d'autres acteurs devraient

s'efforcer de réaliser, les activités qu'ils devraient mener et les moyens d'exécution qu'ils devraient mettre en œuvre en collaboration avec les peuples autochtones et leurs communautés. La Déclaration de Johannesburg a réaffirmé que les populations autochtones avaient un rôle primordial à jouer dans le développement durable, ce dont il est tenu également compte dans le Plan de mise en œuvre qui évoque les questions autochtones à maintes reprises.

20. Le Département a noté que la Fondation Tebtebba et l'Indigenous Environment Network avaient établi, en collaboration avec des organisations représentant des peuples autochtones, un document officiel de synthèse qui a été présenté au cours du cycle actuel d'application de deux ans orienté vers l'action qui comprend l'examen des travaux de la Commission du développement durable à sa douzième session et les préparatifs de sa treizième session.

21. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a relevé que des organisations représentant les peuples autochtones participaient depuis 1999 en tant qu'observateurs au processus découlant de la Convention et qu'elles étaient considérées depuis 2000 comme l'une des cinq composantes non gouvernementales de ce processus. Dans le cadre de ce processus, ces organisations envoient des représentants prendre la parole lors des séances, participer à des ateliers, etc. Comme suite à une demande de l'Instance permanente, la Convention a établi un document intitulé « Participation effective au processus découlant de la Convention » qui comporte une section sur les peuples autochtones. Ce document sera examiné par les parties à la vingtième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre prévue du 16 au 25 juin 2004 à Bonn (Allemagne).

22. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a fait observer que ses activités, qui se fondent sur le Programme pour l'habitat et la Déclaration du Millénaire ainsi que sur les instruments et traités relatifs aux droits de l'homme et sur les travaux des organes chargés d'en suivre l'application, privilégient la protection des groupes vulnérables et défavorisés, notamment des pauvres des villes et des peuples autochtones, en particulier par des mesures visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et à en assurer l'exercice effectif. Sur les 241 paragraphes du Programme pour l'habitat, 14 sont consacrés aux questions relatives aux peuples autochtones. Le paragraphe 122 comporte en particulier de nombreuses orientations à l'intention des gouvernements et des dirigeants de communautés autochtones. Le Programme a expliqué que ses travaux relatifs à la sécurité d'occupation, qui envisagent les questions foncières dans toute leur complexité, donnent matière à un partenariat stratégique avec les peuples autochtones.

23. ONU-Habitat a fait observer que le Programme pour l'habitat soulignait la nécessité d'œuvrer en partenariat avec les jeunes, y compris ceux des peuples autochtones, dans le cadre de programmes pour l'emploi et la formation qui les rendent mieux à même de participer pleinement à la réduction de la pauvreté urbaine. Bien qu'il n'ait pas de projet ou programme spécial pour les enfants et les jeunes issus de peuples autochtones, ONU-Habitat a, dans le cadre de ses diverses activités et de ses relations avec les autorités locales, acquis l'expérience nécessaire, sur les plans opérationnel et normatif. Il a par ailleurs indiqué qu'il envisageait de collaborer avec d'autres instances pour aborder les questions concernant les jeunes, notamment autochtones, dans le cadre du projet d'initiative de partenariat mondial pour les jeunes en Afrique. Citant les objectifs de son Groupe de la politique en



faveur de l'égalité entre les sexes, il a fait observer que, dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, il s'intéressait plus particulièrement aux besoins des groupes de femmes, notamment de femmes autochtones, les plus vulnérables et les plus défavorisés. Il a noté par ailleurs que le Forum urbain mondial donnait aux femmes autochtones la possibilité de prendre des initiatives et de faire connaître leurs préoccupations. Il a indiqué que, parmi les activités qu'il avait spécifiquement consacrées aux peuples autochtones et aux questions les concernant, il avait surtout mené, en collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, des travaux de recherche sur la situation du droit au logement des peuples autochtones dans le monde, dans le cadre du Programme des Nations Unies sur le droit au logement.

## V. Analyse et examen

24. À sa 49<sup>e</sup> séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé de renvoyer à sa session de fond de 2004 l'examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants dans le système des Nations Unies en matière de questions autochtones. Il a demandé au Secrétaire général de solliciter à nouveau des informations relatives à cet examen auprès de ceux qui n'avaient pas encore fait connaître leurs vues. Il lui a demandé également d'établir quant au fond, à partir des informations reçues, une analyse supplémentaire traitant des éléments visés au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22 en date du 28 juillet 2000. Outre les huit États Membres qui avaient fait connaître leurs vues en 2003, trois nouveaux États Membres ont répondu à la demande du Secrétariat en 2004. Cette année également, plusieurs organisations représentant des peuples autochtones ont présenté un document conjoint qui consistait essentiellement en une évaluation de la Décennie internationale. Trois entités du système des Nations Unies ont également fourni des renseignements sur des programmes en faveur des peuples autochtones.

25. Un résumé du mandat des divers mécanismes des Nations Unies traitant des questions autochtones ainsi que des arrangements concernant les contributions volontaires est présenté ci-après pour faciliter l'examen que doit entreprendre le Conseil en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

26. Le Groupe de travail sur les populations autochtones est un organe subsidiaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il est composé de cinq spécialistes des droits de l'homme indépendants, de représentants d'États, d'organes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui participent à ses travaux en tant qu'observateurs. Le Groupe de travail fait des recommandations à la Sous-Commission. Il est également ouvert aux représentants des peuples autochtones ainsi qu'à leurs communautés et aux organisations qui n'ont pas le statut consultatif. Le Groupe de travail a pour mandat de s'acquitter des tâches suivantes :

- a) « Passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones... »;
- b) « Accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones... ».

27. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones est composé de représentants d'États Membres. Des organisations non gouvernementales et les organisations représentant des peuples autochtones dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont autorisées à participer à ses travaux. Des organisations représentant des peuples autochtones qui n'ont pas le statut consultatif peuvent y assister en tant qu'observateurs pour autant qu'elles y aient été autorisées conformément à la procédure prévue par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32. Le Groupe de travail intersessions a été créé uniquement pour élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones. Il s'est réuni 10 jours par an et a produit chaque année un rapport d'activité.

28. Le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones est un expert indépendant désigné par la Commission. Il est chargé des fonctions suivantes :

« a) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes;

b) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées, destinées à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et à prévoir des réparations pour ces violations;

c) Travailler en étroite relation avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, compte tenu de la demande formulée par la Commission dans sa résolution 1993/30. »

29. L'Instance permanente sur les questions autochtones, organe subsidiaire du Conseil économique et social, est composée de 16 membres, dont 8 sont proposés par les gouvernements et élus par le Conseil, et 8 sont désignés par le Président du Conseil après consultation en bonne et due forme avec le Bureau et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs et à l'issue de larges consultations avec les organisations autochtones. Les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs. Les organisations des peuples autochtones peuvent également participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui ont été retenues au Groupe de travail sur les populations autochtones. Le rôle de l'Instance permanente est de faire fonction d'organe consultatif du Conseil, chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat de ce dernier en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. Ses tâches sont donc les suivantes :

« a) Fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;

b) Faire œuvre de sensibilisation et encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

c) Élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones... »

30. L'Instance permanente se réunit une fois par an pendant 10 jours et présente au Conseil économique et social un rapport annuel sur ses activités, qui contient notamment tout projet de décision qu'elle entend soumettre à son approbation.

#### **Arrangements concernant les contributions volontaires à l'appui d'activités relatives aux questions autochtones**

31. À l'heure actuelle, il existe au sein du système des Nations Unies quatre fonds de contributions volontaires qui ont pour objet de faciliter diverses activités relatives aux peuples autochtones; il est proposé d'en créer deux nouveaux.

#### **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones**

32. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a été créé en application de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, en vue d'aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones. Dans sa résolution 50/156, l'Assemblée générale a décidé que le Fonds servirait également à aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Elle a encore élargi le mandat du Fonds dans sa résolution 56/140 en décidant qu'il devrait également servir à aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à assister, en qualité d'observateurs, aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Le Fonds est géré par un Conseil d'administration composé de cinq personnes qui ont l'expérience des questions autochtones et siègent à titre personnel. Ces personnes sont désignées par le Secrétaire général, après consultation du Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour un mandat de trois ans renouvelable. Au moins un des membres du Conseil doit représenter une organisation de peuples autochtones dont la réputation est largement établie.

#### **Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones**

33. Le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones a été créé en application des résolutions 48/163, 49/214 et 50/157 relatives à la Décennie. Aux termes de la résolution 48/163, le Secrétaire général a été prié d'établir un fonds de contributions volontaires pour la Décennie et autorisé « à accepter et à gérer des contributions ... destinées à financer les projets et les programmes au cours de la Décennie ». Aux termes du paragraphe 24 de

l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, le Coordonnateur de la Décennie, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, devrait « encourager, avec la collaboration des gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones et des organismes compétents des Nations Unies, l'élaboration de projets et de programmes qui seraient financés par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie ». Le Fonds a servi à financer des propositions de projet présentées par des organisations autochtones ainsi que par le groupe chargé des questions autochtones au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

34. Le Fonds est géré par le Secrétaire général et par le Coordonnateur de la Décennie internationale, qui est le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. En application du paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 50/157 sur le programme d'activité de la Décennie internationale, un groupe consultatif a été créé en avril 1996 pour assister le Coordonnateur du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie. Ce groupe consultatif est actuellement composé des membres du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, ainsi que du Président du Groupe de travail sur les populations autochtones. Un examen des activités de la Décennie a récemment été mené à bien; on trouvera dans le document E/2004/82 des informations sur les dépenses et les réalisations du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

#### **Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente**

35. Dans sa résolution 57/191 concernant l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour l'Instance, en vue de financer la mise en œuvre des recommandations formulées par celle-ci. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a, en juillet 2003, établi le Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Les contributions volontaires à ce fonds doivent servir à financer la mise en œuvre des recommandations formulées par l'Instance par le biais du Conseil économique et social, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, ainsi que les activités menées dans le cadre de son mandat tel que défini aux alinéas b) et c) du même paragraphe.

#### **Fonds mondial pour les peuples autochtones (Banque mondiale)**

36. Le Fonds mondial pour les peuples autochtones a été établi par la Banque mondiale en 2003; il appuie le renforcement de l'Instance permanente sur les questions autochtones ainsi qu'un programme de projets pilotes visant à renforcer les capacités des dirigeants autochtones dans la région andine en Amérique du Sud. Il comporte par ailleurs un mécanisme d'octroi de subventions, lequel finance toute une gamme d'activités liées au développement que mènent des organisations autochtones dans le monde entier. La Banque mondiale prévoit de mobiliser des ressources internes et de rechercher des sources de financement extérieures pour financer l'octroi de subventions au cours des deuxième et troisième années de fonctionnement de ce mécanisme. Elle a l'intention de transférer ledit mécanisme à une organisation appropriée au bout de trois ans. Il convient de noter qu'en raison de difficultés d'ordre administratif, la Banque a dû revenir sur sa promesse d'apporter un appui financier à l'Instance permanente.

### **Fonds de contributions volontaires proposés**

37. Étant donné que le système des Nations Unies s'ouvre de plus en plus aux organisations et représentants de peuples autochtones, il est de plus en plus nécessaire que les différentes composantes du système trouvent les moyens de financer la participation de peuples autochtones aux réunions et manifestations qui les intéressent. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont tous deux proposé, entre autres stratégies, de créer des fonds à cette fin; ces propositions sont actuellement à l'étude.

### **Groupe d'appui interorganisations**

38. Outre les divers mécanismes et arrangements concernant les contributions volontaires mentionnés ci-dessus, certaines entités du système des Nations Unies ont pris des mesures pour intensifier leurs activités à l'appui de peuples autochtones. Ces mesures ont été décrites dans leurs grandes lignes dans le rapport présenté au Conseil économique et social en 2003, auquel il faut ajouter les informations supplémentaires figurant dans le présent rapport. Le système des Nations Unies s'est également efforcé d'améliorer la coordination de ses activités en faveur des peuples autochtones. On se souviendra que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait créé un groupe d'appui interorganisations en 2001, dans le but de regrouper les efforts déployés par le système afin de faciliter la première session de l'Instance permanente.

39. Ce groupe d'appui favorise la coopération interorganisations en matière de questions autochtones en ce qui concerne l'Instance permanente et contribue à faire prendre en compte les questions autochtones dans l'ensemble du système des Nations Unies. Sa présidence est assurée par roulement : elle a été exercée successivement par la Banque mondiale, par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et par le Programme des Nations Unies pour le développement. Le Groupe d'appui ne cesse de s'élargir et il est composé à présent de 18 entités du système Nations Unies. Ses membres sont des agents de coordination, groupes de contact ou des représentants désignés par les chefs de département ou d'organisme du système des Nations Unies dont les activités ont un rapport avec les questions autochtones. Le Groupe d'appui se réunit sur le fond au moins une fois par an, des réunions de suivi étant organisées si nécessaire.

### **Rationaliser les activités, éviter les doubles emplois ou les chevauchements et favoriser l'efficacité**

40. Il existe actuellement au sein du système des Nations Unies quatre mécanismes spécifiquement consacrés aux questions autochtones : le Groupe de travail sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

41. Les deux groupes de travail, le Rapporteur spécial et l'Instance permanente ont chacun un mandat unique et spécifique au sein du système des Nations Unies. Il est évident toutefois que, dans l'exercice de son mandat, un mécanisme peut être amené à aborder des questions qui relèvent principalement d'un autre mécanisme. Il ne

s'agit pas à proprement parler d'un chevauchement des mandats mais bien plutôt d'une prise de conscience et du renforcement de l'interdépendance des nombreux problèmes auxquels font face les peuples autochtones. Toute tentative visant à rationaliser ou à simplifier les mécanismes existants doit prendre en considération le caractère unique et spécifique des activités menées par chacun d'eux.

42. Les vues communiquées par les divers mécanismes en réponse à la demande du Secrétariat en 2003 et 2004 sont diverses. La plupart des organisations de peuples autochtones et certains États Membres ont déclaré appuyer résolument le Groupe de travail sur les questions autochtones. Nombre d'États Membres ont préconisé une rationalisation et coordination accrues de tous les mécanismes autochtones dans un souci d'efficacité et afin de réduire les doubles emplois. Certains États Membres ont exprimé l'opinion que le Groupe de travail avait joué un rôle utile dans le passé mais qu'il devrait maintenant être mis un terme à ses activités.

43. Le rôle du Rapporteur spécial a reçu un large appui. Nombre de gouvernements et d'organisations de peuples autochtones ont dit espérer que le Rapporteur spécial travaillerait plus étroitement avec l'Instance permanente et, dans leurs réponses, plusieurs ont fait valoir qu'il fallait améliorer la coordination et la coopération entre les mécanismes autochtones existants et divers autres composantes du système des Nations Unies. Une telle coordination et coopération seraient conformes au mandat du Rapporteur spécial et en faciliteraient l'exécution.

44. Certains États Membres et certaines organisations autochtones ont estimé que l'Instance permanente constituait la plaque tournante au sein du système des Nations Unies pour les questions autochtones et considéré que reconnaître ce statut faciliterait la tâche de l'Instance, qui était de promouvoir la coordination s'agissant des questions autochtones au sein du système. Généraliser la prise en compte des questions autochtones et améliorer la coordination et la coopération dans ce domaine sont au cœur du mandat de l'Instance.

45. Bien que leurs mandats soient différents, le Groupe de travail et l'Instance permanente se penchent tous deux sur des thèmes semblables. Ceux auxquels s'est intéressé le Groupe de travail depuis quatre ans se retrouvent quant au fond dans les rapports et recommandations formulés par l'Instance au cours de ses trois premières sessions. Comme le mandat de l'Instance permanente comprend un volet Droits de l'homme, les représentants autochtones qui assistent aux travaux de l'Instance depuis sa première session ont pris l'habitude de présenter le contexte de leurs propositions de recommandation en passant en revue les faits nouveaux survenus dans les diverses régions autochtones et dans leurs régions d'origine. Il semblerait donc souhaitable de coordonner les thèmes du Groupe de travail, du Rapporteur spécial et de l'Instance permanente pour éviter les doubles emplois et favoriser l'efficacité.

46. Une analyse des états de présence et de la participation aussi bien au Groupe de travail qu'à l'Instance permanente révèle que plus d'un millier de représentants autochtones assistent aux deux réunions annuelles. Ces réunions se tiennent à différents endroits et à différents moments de l'année. Comme le système des Nations Unies multiplie les programmes et activités en faveur des peuples autochtones, il est compréhensible et justifié que les représentants de peuples et d'organisations autochtones souhaitent participer aux rencontres qui les intéressent. Cette participation accrue des peuples autochtones dans l'ensemble du système des

Nations Unies, particulièrement notable lors des réunions du groupe de travail et de l'Instance permanente, signifie peut-être qu'il est nécessaire, en particulier pour les représentants de peuples autochtones, de planifier leur participation aux différentes réunions et manifestations en cherchant un juste milieu entre leur désir de couvrir efficacement ces réunions et la nécessité de maximiser l'utilisation judicieuse de ressources limitées.

47. Bien que les divers mécanismes autochtones aient chacun leur mandat et leur rôle spécifiques, certains États Membres ont suggéré d'examiner la charge que la multiplication des réunions et des lieux de rencontre fait peser sur les délégations autochtones nationales et celles d'organisations non gouvernementales ainsi que sur le système des Nations Unies et sur les États Membres. Des calendriers à plus large échelle peuvent toutefois faire obstacle à une meilleure coordination des réunions. Ainsi, le Groupe de travail doit présenter son rapport chaque année au mois d'août à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme alors que l'Instance permanente doit se réunir en temps voulu pour présenter le sien au Conseil économique et social à sa session annuelle de juillet.

48. Certains États Membres ont fait observer que les ressources disponibles au titre des questions indigènes étaient à la fois limitées et clairsemées. Ils ont recommandé qu'il en soit fait usage de manière mieux coordonnée et dans un souci de rationalisation de façon à maximiser leur efficacité. La principale raison de la prolifération des fonds de contributions volontaires est que les représentants autochtones sont de plus en plus nombreux à participer aux réunions des entités pertinentes du système des Nations Unies, elles-mêmes de plus en plus nombreuses et que les mandats des fonds existants ne peuvent pas satisfaire leurs besoins de façon adéquate. Certains États Membres ont souligné que conformément au programme de réformes de l'ONU, les fonds de contributions volontaires existants devraient être rationalisés de manière à suivre de façon adéquate l'évolution des besoins des peuples autochtones. La création d'un mécanisme plus simple contribuerait par ailleurs à réduire la charge administrative en termes de temps et de coût et économiserait à la fois des ressources humaines et des ressources financières.

49. Le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones finance actuellement de façon limitée la participation d'autochtones aux travaux du Groupe de travail sur les questions autochtones, du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration et de l'Instance permanente. Cette année, il lui a été adressé 546 demandes de participation recevables à ces trois réunions; il a financé la participation de 106 représentants autochtones : 47 pour la réunion du Groupe de travail sur les questions autochtones, 13 pour celle du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration et 46 pour celle de l'Instance. Mais plus d'une dizaine d'institutions des Nations Unies ont indiqué qu'il serait crucial que des autochtones soient représentés à leurs diverses réunions et y participent. Certaines d'entre elles, telles la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, envisagent à l'heure actuelle de créer leurs propres fonds de contributions volontaires pour financer une telle participation. Comme le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones facilite actuellement la participation de représentants autochtones aux travaux de l'Instance permanente, il serait peut-être bon que le Président de l'Instance fasse partie du mécanisme consultatif chargé de la désignation des membres du Conseil d'administration.

## VI. Conclusions

50. Bien que les opinions puissent diverger au sujet des différents mécanismes, il est clair que l'on ne doit épargner aucun effort pour garantir la coordination des activités desdits mécanismes, tout en reconnaissant les tâches spécifiques que chacun d'eux a pour mandat d'exécuter. Il est également crucial que les ressources limitées des peuples autochtones et de leurs organisations, ainsi que les contributions volontaires des États Membres, soient utilisées de la façon la plus efficace et la plus effective. Il y a lieu de se féliciter de l'attention accrue portée aux questions autochtones à l'intérieur des entités du système des Nations Unies. Le système doit continuer à généraliser cet intérêt et à développer ses programmes et activités de façon coordonnée dans l'intérêt des peuples autochtones.

51. Le Conseil économique et social, qui a décidé de reporter l'examen prévu par sa décision 2002/286 à sa session de fond de 2004, devrait jouer un rôle moteur en ce qui concerne le renforcement de la cohérence, de la coordination et de l'efficacité des divers mécanismes se rapportant aux questions autochtones. Les efforts consentis par l'ONU dans ce domaine devraient s'inscrire dans la droite ligne des objectifs de réforme plus larges approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/300.

52. Le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration se réunira deux fois cette année pour travailler au texte du projet; à ce jour, seuls deux des 45 articles ont été adoptés. Les peuples autochtones conservent l'espoir que l'on parviendra à un consensus cette année, la dernière de la Décennie. Le Conseil est également saisi d'un projet de décision de l'Instance permanente demandant qu'une deuxième Décennie soit envisagée. Un certain nombre de facteurs se sont donc conjugués pour souligner l'importance particulière de ce moment précis de l'Histoire pour les peuples autochtones du monde entier.

53. Les peuples autochtones sont souvent parmi les plus déshérités du monde et 2004 est une année pivot dans la lutte qu'ils mènent pour mettre fin à leur marginalisation. Ils ont placé leurs espoirs dans le plein appui du système des Nations Unies aux efforts qu'ils consentent pour améliorer leur sort et faire respecter et protéger leurs droits et aspirations légitimes. Nous devons faire notre possible pour répondre à leur attente.